



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 68706

Texte de la question

M. Emile Blessig attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de l'effet de seuil induit par la couverture maladie universelle complémentaire. En juillet 1999, la loi relative à la couverture universelle était adoptée. Cette loi avait pour objectif de garantir un accès gratuit à la santé de millions de personnes. Elle reconnaissait également un droit nouveau : le droit, pour les personnes dont les revenus étaient les plus faibles et leurs ayants droit, à une couverture complémentaire gratuite afin de couvrir une partie ou la totalité des frais de santé au-dessus des montants pris en charge par la sécurité sociale. Cette CMU complémentaire est versée aux personnes bénéficiant de revenus inférieurs à un plafond, 3 600 francs pour une personne seule. Ce plafond étant légèrement inférieur à certains minima sociaux tels que l'allocation adulte handicapé ou le minimum vieillesse, certaines personnes qui relevaient de l'aide sociale du département ont été exclues du dispositif de la CMU complémentaire. C'est la raison pour laquelle, en juin 2001, un report des droits jusqu'au 31 décembre 2001 a été annoncé pour les personnes dont les ressources annuelles se situaient entre le barème de la CMU complémentaire et 48 000 francs. Nous sommes aujourd'hui en novembre 2001 et les organismes d'assurance maladie sont encore dans l'attente d'instructions ministérielles permettant la prise en charge de ces publics au-delà du 31 décembre 2001. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour éviter que ces personnes ne soient exclues du dispositif mis en place par la CMU.

Texte de la réponse

Le décret n° 2002-205 du 15 février 2002, pris en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, a revalorisé à 6 744 euros le plafond de ressources annuel pour une personne seule pour l'appréciation du droit à la protection complémentaire en matière de santé. Ce nouveau plafond ne permet toutefois pas aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein de bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire. C'est pourquoi le Gouvernement a prévu, pour les personnes dont les revenus demeurent inférieurs au nouveau plafond majoré de 10 %, que les caisses primaires d'assurance maladie mobilisent une partie des ressources de leur fonds d'action sanitaire et sociale sous forme d'une aide à la souscription d'une couverture complémentaire au contenu identique à celui de la couverture maladie universelle complémentaire. Cette mesure qui a fait l'objet le 7 mars 2002 d'un avenant à la convention d'objectifs et de gestion passée entre l'État et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés bénéficiera tout particulièrement aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68706

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6414

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2378